



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Saint-Lô, le 28 août 2017

Unité Départementale de la Manche

Nos réf : 2017-401

Affaire suivie par : Esther CHEKROUN
esther.chekroun@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet** : • Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
• Société CREALINE à Lessay (0053.05929)
• Dossier de demande d'extension des activités de fabrication de soupes et purées
- PJ** : • Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Depuis 20 ans la société CREALINE est spécialisée dans la fabrication de purées et soupes commercialisées au rayon frais. Pour ce faire, elle ne dispose que du site de Lessay. Son objectif étant d'être précurseur et innovant, l'entreprise projette une extension et un réaménagement de son outil de production. C'est l'objet du présent porter à la connaissance.

La société CREALINE fait partie de la branche légumes du Groupe AGRIAL, tout comme la société FLORETTE qui est voisine de CREALINE à Lessay.

Au titre de la législation des ICPE, la société CREALINE a été autorisée à fabriquer sur ce site des soupes et des potages par un d'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables à l'établissement.

La production actuelle est de 6 023 tonnes de produits finis (25 tonnes/jour de matières premières d'origine végétale). La croissance du marché est telle qu'à horizon 2020, la production de produits finis sera de 17 340 tonnes (72 tonnes/jour de matières premières d'origine végétale). La production augmentera progressivement.

Actuellement le principal secteur couvert est la grande distribution. Le développement porte sur le marché de la restauration hors du domicile et l'exportation.

Les modifications projetées au sein de l'établissement sont :

- nouvelle zone de production avec de nouvelles lignes de production ;
- nouveaux locaux de stockage de matières premières, produits finis et emballages vides ;
- nouvelles zones de stockage des déchets (à proximité des stockages de matières premières et des produits finis) ;
- extension des locaux techniques ;



- extension des bureaux et locaux sociaux ;
- création d'un parking de 128 places VL (Véhicules Légers) ;
- création d'une capacité de stockage des eaux d'extinction d'incendie aérienne.

I – PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE ET SITUATION FONCIÈRE

Pétitionnaire	:	CREALINE
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital	:	999 175,00 €
Adresse du siège social et des installations	:	Espace d'activités Fernand Finel 50430 LESSAY
Interlocuteurs	:	<ul style="list-style-type: none"> M. Jean-Noël LE CARPENTIER, Directeur de l'établissement M. Benjamin DUPUY, Directeur adjoint de l'établissement
N° SIRET	:	383 679 677 000 47
Code NAF	:	1039A
Activités	:	Autre transformation et conservation de légumes
Matrice cadastrale	:	Section AI, parcelles n° 112, 113, 115, 121 et 124
Surface du terrain	:	27 123 m ²
Affectation PLU	:	Zone UE, activités industrielles et artisanales
Chiffre d'Affaires	:	2015: 13 207k€ 2014: 10 978 k€ 2013: 9 101 k€ 2012: 8 789 k€
Nombre de jours travaillés par an	:	300

La commune de Lessay a procédé à un redécoupage parcellaire de la section AI. En conséquence, la nouvelle emprise cadastrale de la société CREALINE est la suivante :

Situation cadastrale lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2009	Nom du propriétaire foncier	Situation cadastrale lors du portement à la connaissance de novembre 2016
AI n° 31 pp	Société FLORETTE FRANCE GMS	AI n° 112
AI n° 32 pp	Société FLORETTE FRANCE GMS	AI n° 113
AI n° 45 pp	Société FLORETTE FRANCE GMS	AI n° 115
AI n° 31 pp, 32 pp et 45 pp	Société CREALINE	AI n° 121
AI n° 45 pp	Société FLORETTE FRANCE GMS	AI n° 124

Par courrier du 31 août 2016, la société FLORETTE FRANCE GMS autorise la société CREALINE à construire sur les parties de parcelles dont elle est propriétaire.

La répartition des surfaces du site est la suivante :

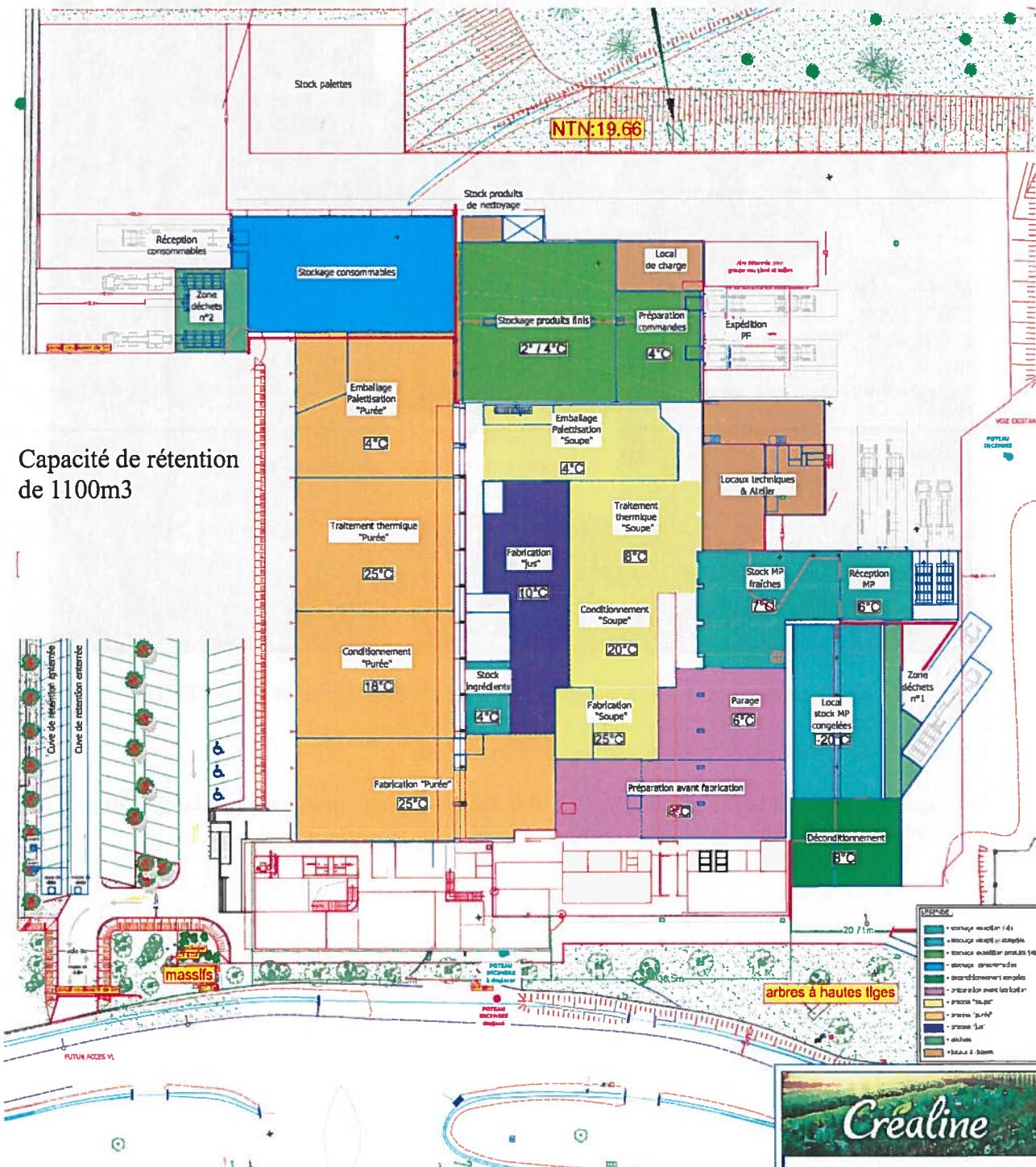
Nature de la surface	Surfaces (m ²)
Bâtiment existant	4733
Extensions projetées	4700
Voirie lourde	5500
Voirie légère	2850
Espaces verts	9340
Surface totale	27123

II – DESCRIPTION SUCCINCTE DES FABRICATIONS

Des matières premières autres que les légumes entrent dans la fabrication des soupes et des purées. Il y a notamment :

- matières d'origine végétale : des fruits, de la féculle, de l'amidon, du sucre, de l'huile d'olive, de l'huile de tournesol, du curry...
- produits issus du lait : du lait demi-écrémé, du beurre non concentré et de la crème ;
- eau, sels et minéraux.

Une fois les matières premières fraîches ou décongelées parées, elles subissent un traitement thermique et sont conditionnées.



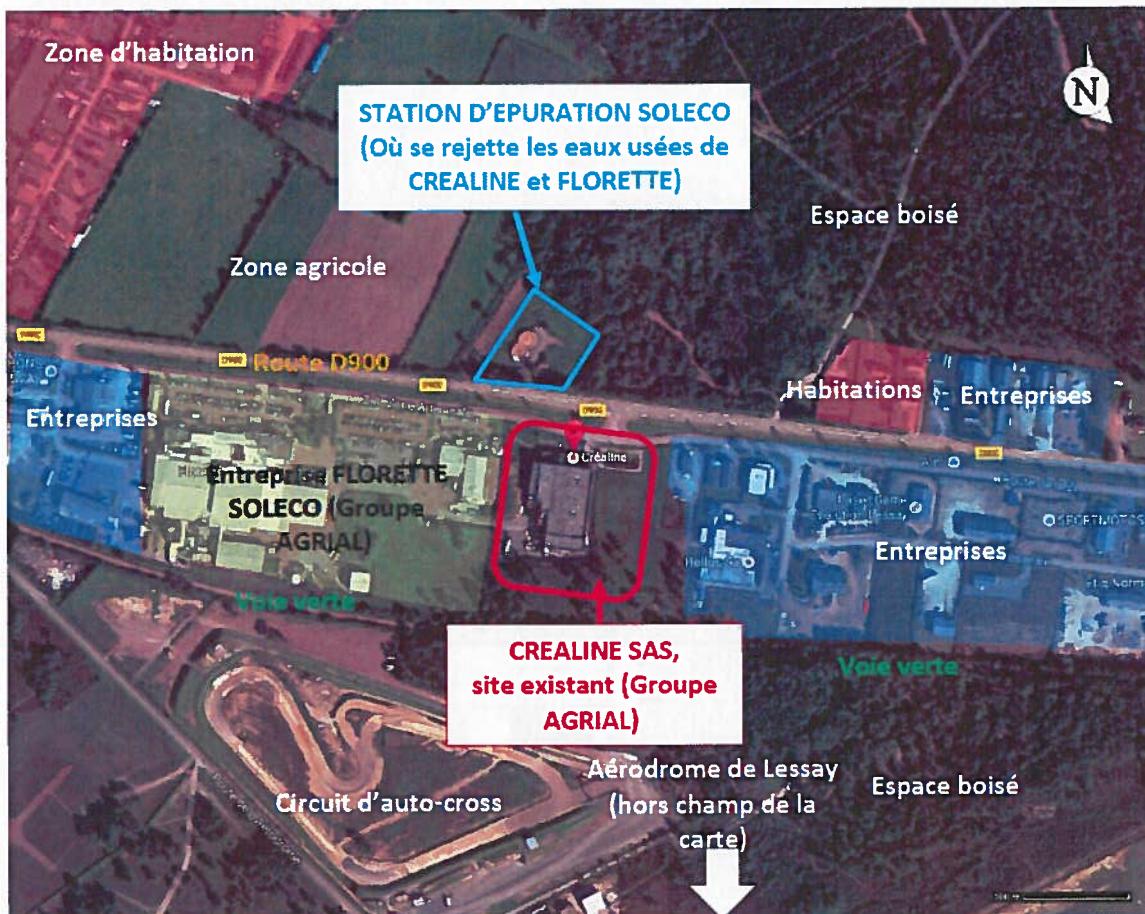
Avec cette extension, en 2020 la production va presque être multipliée par 3.

III – DESCRIPTION DE L’ENVIRONNEMENT

La société FLORETTE se trouvera, après extension des bâtiments CREALINE, à 21 m à l’Ouest et une société de contrôle technique à l’Est sera à 39 m.

La RD900 se trouve à 50m au Nord du site CREALINE.

La voie verte (chemin de randonnée pédestre et cyclistes) longe le Sud du site CREALINE.



Le site sera accessible pour les Poids Lourds à l’Ouest du bâtiment via le site FLORETTE.

Les Véhicules Légers accéderont directement depuis la RD900.

Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut.

Les espaces verts et arbres situés au Sud du site détruits seront compensés par la plantation d'une trentaine d'arbres de type conifères(ex :pins)

IV – NATURE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES INITIALES	CARACTÉRISTIQUES EN 2016	CARACTÉRISTIQUES FINALES	RÉGIME FINAL	OBSERVATIONS
2220-B-2.A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuissson, appertisation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	25 t/j (régime de l'autorisation)	25t/j (régime de l'enregistrement)	72 t/j	E	
	Autres installations que celles visées au A (Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642) : Autres installations qui fonctionnent pendant une durée maximale supérieure à 90 jours consécutifs en un an la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 10 t/j.					
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait équivalent-lait étant : supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j.	12 020l équivalent lait/j (régime de la déclaration)	14 212 équivalent lait/j (régime de la déclaration)	39 226 l équivalent lait/j	D	
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,85 MW (régime Non Classé)	1,85 MW (régime Non Classé)	3,25MW	D	Ajout d'une nouvelle chaudière de 1,4MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	/	42 kW (régime Non Classé)	126 kW	D	Nouveau local spécifique avec ajout de poste de chargement
4802-2.A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 843/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le	/	882,4 kg (régime Non Classé)	1 130,4 kg	DC	Les contenants sont tous de taille inférieure à 300kg

	règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).			
	Emploi dans les équipements clos en exploitation			
	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	/	38 tonnes (régime Non Classé)	4 360 m ³ 60 tonnes de matières combustibles
	Le volume des entrepôts étant : inférieur 5000 m ³ .			NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	/	1 000 m ³ (régime Non Classé)	3 080 m ³
	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 5 000 m ³			NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public.	/	15 m ³ (régime Non Classé)	45 m ³
	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 1 000 m ³			NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polyères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :	/	225 m ³ (régime Non Classé)	600 m ³
	Dans les autres cas (l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :			NC
	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 1 000 m ³			
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	600 kW (régime de l'Autorisation)	591 kW (régime Non Classé)	1,021 MW
	La puissance absorbée étant inférieure à 10MW	/		NC
3642-3	Traitemen et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	30 t/j (régime Non Classé)	68 t/j	Compresseurs froids
	Traitemen et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :			Avec un % de poids de matières premières animales de 18 %

V – SERVITUDES ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Le site est éloigné de toute servitude et situé hors des zones naturelles. En revanche, il est situé dans le parc naturel régional du marais du Cotentin et du Bessin. Cette extension du site n'aura pas d'influence particulière.

Le site est en zone inondable. En période de très hautes eaux, le site est susceptible d'être impacté par la remontée des nappes phréatiques. Des dispositions constructives sont à mettre en place pour limiter les risques liés aux remontées des eaux de nappe.

VI – DESCRIPTION DU SITE ET DE SES IMPACTS

1. Description des bâtiments

L'ensemble de l'usine occupera une surface de 9 433m², soit une extension de 4700m². L'usine double de surface.

Les principales dispositions constructives de l'ensemble du site sont :

- charpente métallique ;
- revêtement en bardage métallique double peau ;
- toiture et couverture Broof(t3) ;
- cloisonnement des locaux de production « non à risques » par des panneaux isothermes Bs3d0 (ex M1) pour les locaux frigorifiques et A2s1d0 (ex M0) pour les locaux de production non réfrigérés (fabrication et conditionnement/mélange soupes // fabrication des jus // fabrication, conditionnement et traitement thermique des purées).

Dans le cadre de l'extension d'activités, le site va d'une part se ré-agencer, et d'autre part se doter d'un nouveau stockage de matières premières congelés.

La société a identifié les locaux « à risque » suivants :

- local de stockage des consommables ;
- local de stockage des produits finis ;
- les 2 chambres froides de stockage des matières premières congelées ;
- le local de stockage des ingrédients.

Le reste des locaux est donc identifié locaux « non à risques ».

La société souhaite déroger à une prescription relative aux portes séparant les locaux « non à risque » affectés au stockage des produits intermédiaires, à la fabrication et au conditionnement (locaux de fabrication, conditionnement et traitement thermique des soupes // fabrication des jus // fabrication, conditionnement et traitement thermique des purées). Le texte (AM 14/12/13) prévoit des portes EI2 30 munies d'un ferme porte ou d'une fermeture automatique, c'est-à-dire coupe feu 1/2h à fermeture automatique. La société propose des portes rapides (plastiques transparentes) ou des portes coulissantes EI15 (résistance au feu de 15 minutes) insérées dans des parois dont la structure sera de résistance au feu de 15 minutes.

Analyse IIC : Les parties existantes qui sont concernées par des dispositions constructives telles que la mise en place de murs REI 120 ne seront pas appliquées en raison de l'antériorité des structures à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE.

Pour ce qui est des portes, nous notons que leur nombre se limitera à ce qui est indispensable à l'exploitation. Rappelons également que les matières premières du process sont des légumes dont le pouvoir calorifique est limité. La nature de la paroi et sa tenue au feu en cas d'incendie ne seront pas profondément modifiées si ces portes ne respectent pas les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Nous proposons donc de préciser ces points dans l'arrêté préfectoral complémentaire (art 8.2.1).

Le local ingrédients sera totalement isolé par des parois et un plafond EI 120 du reste des autres locaux de production bien qu'il soit au centre de ceux-ci.

Le local de charge des accumulateurs des chariots de transport est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 2000 relatif à de telles installations (murs et planchers hauts REI 120 /couverture incombustible + évacuation des fumées/ portes intérieures EI30 munies d'un ferme porte). L'actuel emplacement sera remplacé par un nouveau isolé du reste du site par des parois REI120. (art 9.6 projet d'APC)

Le local chaufferie sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif à de telles installations. Ce sera le local existant. Une seconde chaudière viendra renforcer celle existante. (art 9.5 du projet d'APC)

2.Utilités

Les installations de réfrigération fonctionnent avec des gaz frigorigènes. Les différents équipements au fréon ne contiendront pas plus de 300kg de fluide frigorigène. Il n'y a aucune installation à l'ammoniac.

Dans le cadre de l'augmentation, le site se dotera d'équipements supplémentaires de réfrigération qui seront conformes aux textes applicables.

La consommation d'énergie sera réduite notamment grâce à des équipements plus performants comme suit :

	Situation actuelle 2016	Situation projetée 2020	Evolution des consommations
Production	6023 t/an	17340 t/an	
électricité	376 kW/ t de produits finis	280 kW/ t de produits finis	-25,00%
Gaz naturel	607 kW/ t de produits finis	450 kW/ t de produits finis	-25,00%

3.Horaires de travail

Au vu de la croissance d'activités, les horaires de travail seront modifiés comme suit :

Horaires de la production avant la modification des activités	Horaires de la production après la modification des activités
Du lundi au samedi en 3 x 7 : 4h-11h / 11h-18h / 18h-01h	Du lundi au samedi en 2 x 8 : 4h-12h / 12h-20h

Le nombre de jours travaillés est de 300j/an.

4.Impact routier

L'évolution du trafic liée à l'activité de la société CREALINE sur la RD 900 n'excédera pas 2,4 % [(5419-5294)/5294=125/5294=0,024]par rapport à la situation actuelle (5 294 veh/j en moyenne) alors que c'est l'axe routier de desserte principale du site. Les autres routes seront respectivement impactées à hauteur de 3 % pour la RD 2 et 14,1 % pour le RD 24.

	Situation actuelle 2016		Situation projetée 2020	
	Nbre véhicules	Horaires	Nbre véhicules	Horaires
Poids lourds (expédition/réception)	8	8h-14h du lundi au vendredi	25	8h-14h du lundi au vendredi
Véhicules légers (personnel)	80	2 x 6	100	3 x 8
Trafic journalier	88		125	

Une entrée/sortie unique dessert les sites voisins FLORETTE et CREALINE. La voie de circulation est à double sens et un rond point permet répartir les PL

5.Impact sonore

L'augmentation d'activité se traduit par de nouvelles installations telles que :

- compresseurs frigorifiques ;
- extracteurs d'air ;
- trafic véhicules (VL et PL).

La société propose de réaliser une campagne de mesures de l'impact sonore de son établissement après mise en service des nouveaux bâtiments.

Analyse de l'IIC : Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la réalisation d'une campagne de mesures conformément à l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 sous le délai de 10 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.(art 10.2.5)

6.Impact sur l'air

La seule modification sur la partie rejets atmosphériques est l'ajout d'une chaudière ($P=1,4\text{MW}$) et l'augmentation du trafic routier. Les rejets des chaudières seront conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Chaque chaudière disposera de son conduit d'évacuation des fumées.

Analyse IIC : Les chaudières restent sous le régime de la déclaration. Les rejets issus de ces chaudières devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel type du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de chauffage (art 9.5).Les rejets atmosphériques seront réglementés (art 3.2.3) et contrôlés 10 mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans ensuite. (art 10.2.1)

7.Eaux

Le site est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable les plus proches.

Le site est uniquement alimenté en eau potable par le réseau communal. Le volume journalier actuel prélevé est de $265 \text{ m}^3/\text{j}$. Un disconnecteur est mis en place sur le réseau.

La consommation spécifique d'eau potable est de $8\text{m}^3/\text{t}$ de produits finis, soit $189\ 700 \text{ m}^3/\text{an}$ en 2020 pour $78\ 840 \text{ m}^3/\text{an}$ actuellement. Ce ratio n'évoluera pas avec la production.

L'eau est utilisée pour :

- la production des soupes et des purées ;
- le nettoyage des locaux et des équipements ;
- les usages sanitaires.

La société met en œuvre des mesures pour limiter la consommation d'eau potable.

Les effluents de la société CREALINE sont traités par la Station d'EPuration (STEP) de la société FLORETTE. Le rejet de la STEP est effectué dans un bras de l'Ay qui rejoint ensuite la mer de la Manche. Selon les données du SDAGE Seine Normandie, l'Ay est de qualité « mauvaise »

Les caractéristiques théoriques de la STEP sont :

- DBO_5 : en fonctionnement normal $770\text{kg}/\text{j}$, en fonctionnement de pointe $830 \text{ kg}/\text{j}$ (avec une marge de 4 h) ;
- volume : $1920\text{m}^3/\text{j}$
- vitesse ascensionnelle : $0,6 \text{ m/h}$

Actuellement la charge en DBO_5 traitée par la STEP (effluents CREALINE + FLORETTE) est de 430 kg/j . Il faut noter que CREALINE représente 77 % de la charge DBO_5 . Le volume moyen est de $1260\text{m}^3/\text{j}$ et en pointe de $1600\text{m}^3/\text{j}$.

Concrètement la STEP dispose d'une marge en charge DBO₅ de 340 kg/j (=770-430) et en volume de 320m³ (=1920-1600).

Au vu de l'évolution de la production à 68 t de Produits Finis(PF)/jour, la société CREALINE propose des ratios de charge à la tonne de PF :

Tableau 6.1 : ratios de rejet de CREALINE

Paramètre	Ratios
Volume	8,0 m ³ /t
MES	10,2 kg/t
DCO	22,0 kg/t
DBO ₅	11,0 kg/t
NGL	0,6 kg/t
Ptot	0,3 kg/t

Grâce à ces ratios, la société CREALINE a déduit la charge supplémentaire générée par chaque tonne de PF/j :

Tableau 6.2 : Flux supplémentaires suivant l'activité de CREALINE

Activité (tPF/j)	Volume (m ³ /j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO ₅ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptot (kg/j)
35	40	52	110	55	3	2
40	80	103	220	110	6	3
45	120	155	330	165	9	5
50	160	206	440	220	12	6
55	200	258	550	275	15	8
60	240	309	660	330	18	9
68	304	391	836	418	23	11

L'arrêté préfectoral de la société CREALINE du 19 novembre 2009 comporte des dispositions spécifiques aux effluents, notamment des débits saisonniers. Comme les activités ont vocation à être plus uniformes sur l'année, la société CREALINE souhaite s'affranchir de la prescription sur les débits saisonniers.

En outre, elle propose de réaliser des aménagements sur la STEP FLORETTE de façon progressive pour absorber son augmentation d'activités. Le calendrier serait le suivant :

	2017		2018		2019	
	1 ^{er} semestre	2nd semestre	1 ^{er} semestre	2nd semestre	1 ^{er} semestre	2nd semestre
Activité prévisionnelle (en t prod finis/j)	30	36	41	48	50	68
Aménagements STEP		Système d'épaisseissement des boues (pour augmenter la capacité de stockage en période d'interdiction d'épandage)			Bassin d'aération à niveau variable	

Le site dispose d'un silo de stockage des boues de 700m³ pour la période d'interdiction de l'épandage ce qui représente environ 3 mois de stockage. Toutefois cette capacité sera insuffisante dès lors que la société CREALINE aura augmenté sa production.

Dès à présent, un préleveur réfrigéré asservi au débitmètre est en place à l'entrée de la STEP (effluents FLORETTE+CREALINE)

Le site dispose du prétraitement minimum, à savoir dégrillage et y a associé un tamisage (1mm) et un dessablage. Ces prétraitements se situent en amont de la STEP.

La STEP est de type biologique à boues activées en aération prolongée.

L'actuel ratio DBO₅/N des effluents à traiter (FLORETTE+CREALINE) est satisfaisant pour l'assimilation bactérienne(=1).

	Situation actuelle (30 t/j de produits finis)	Situation 2020 (68 t/j de produits finis)	Valeurs limites prescrites à l'arrêté préfectoral du 19/11/2009				
Volume d'effluent rejeté par CREALINE vers la STEP FLORETTE (m ³ /j)	240	544		224	144		
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j) octobre à janvier	Flux (kg/j) février à septembre
MES	1275	306	1275	693,6	1875	420	270
DCO	2750	660	2750	1496	6250	1400	900
DBO5	1375	330	1375	748	2000	448	288
NGL	75	18	75	40,8	110	25	16
Ptotal	37,5	9	37,5	20,4	35	8	5

Les services de l'ARS et de la DDTM ont été sollicités. Voici leur avis respectif :

Agence Régionale de Santé (ARS) avis du 13 avril 2017

“ Après examen des réponses de la société CREALINE aux demandes de compléments formulées dans le cadre du porter à connaissance des modifications envisagées pour l'unité de production qu'elle exploite à LESSAY, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

Approvisionnement en eau potable

Les compléments n'apportent rien de plus au contenu du dossier précédent, puisque le document figurant en annexe 4 de l'addenda (intitulé « Convention d'engagement » datée du 7 février 2017 mais non signée) reprend l'engagement formulé dans l'attestation du 17 novembre 2016. Le document souhaité par mes services vise un accord signé des deux parties garantissant l'approvisionnement et précisant les conditions de mise en place d'un ou plusieurs réservoirs a priori nécessaire(s) à l'autonomie de l'entreprise (volume tampon en cas de besoin) au regard de ses objectifs de développement. La satisfaction de ces besoins devant bien-sûr rester compatible avec le maintien de l'approvisionnement de l'ensemble des autres usagers du réseau public.

Par ailleurs, je signale que depuis le 31 décembre 2016, la compétence « eau potable » de la commune de Lessay et l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à son exercice sont transférés au Sdeau 50. Substitué de plein droit à la commune pour l'exercice de cette compétence, c'est donc au Sdeau 50 qu'incombe désormais l'engagement de la collectivité pour garantir cet approvisionnement en eau potable de l'industriel.

Gestion des eaux résiduaires

Les compléments d'information fournis confirment ou précisent certains éléments comme :

- le maintien du rejet des eaux sanitaires au réseau public d'assainissement desservant la zone artisanale,
- une disponibilité foncière suffisante au voisinage de la station d'épuration existante pour envisager son extension.

En revanche, seul est indiqué le principe d'une actualisation de la convention existante entre la SAS CREALINE et la SAS SOLECO - propriétaire du foncier et des installations, et détenteur de l'autorisation de rejet actuellement en vigueur- sans précision d'échéancier ou proposition de document provisoire en cours d'élaboration. Il semble pourtant que l'arrêté préfectoral en date du 19

novembre 2009, autorisant l'exploitation de la station d'épuration par la SAS SOLECO, nécessite une actualisation pour tenir compte des futurs flux à traiter (Art. 3.3.9) et d'une possible extension du périmètre d'épandage.

En conclusion, les engagements avancés par la société CREALINE nécessitent encore, à mon avis, d'être confortés par des conventions écrites avec les parties concernées (Sdeau 50, SOLECO...) justifiant des partenariats techniques et financiers garantissant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable ainsi que la capacité à traiter la charge supplémentaire de pollution résultant du projet d'extension. »

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avis du 24/03/2017

« La DDTM dans son avis du 07/12/2016 fait état des points suivants :

- le dossier ne développe pas de calcul d'acceptabilité du milieu,
- un état des lieux de la station est manquant,
- le dossier ne fait pas état de l'évolution de la production des autres industries agroalimentaires raccordées à la station (FLORETTE et MANON),
- le stockage des boues estimé en mois semble insuffisant sachant qu'une partie des communes du secteur est en zone vulnérable,
- pour la filière Eau, l'estimation doit être revue à partir de 50 t/jour de produits finis.

Le pétitionnaire apporte une partie des réponses à nos remarques dans son addenda au porter à connaissance reçu le 27 février dernier,. Pour l'état des lieux de la station, la capacité de stockage des boues ainsi que pour la filière eau à partir de 50 t/j, la réponse est insuffisante.

Pour l'acceptabilité du milieu récepteur, le pétitionnaire indique que les normes de rejet ont été déjà étudiées dans le dossier d'autorisation en 2009 et non pas à être revues, en justifiant ce point par un suivi réalisé en 2010/2011 en amont/aval du rejet (conformément à l'arrêté) concluant à l'absence de dégradation du cours d'eau. Or, le calcul de l'acceptabilité du milieu pour les productions futures 2020 ne figure toujours pas au dossier.

Concernant l'eau potable, d'addenda précise, à l'appui d'une convention signée par la mairie de LESSAY, une sécurisation à court terme prévue par l'achat d'eau au SYMPEC ; cette sécurisation est importante sachant que les forages sur VESLY (unique point d'approvisionnement des industries agroalimentaires de LESSAY) ne disposent pas d'autorisation. Le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau sur les forages de VESLY sera bientôt déposé pour instruction au titre du code de l'environnement (prélèvement). »

Avis de l'IIC :

Le dossier a été soumis pour avis à l'ARS et à la DDTM. Ces 2 services ont émis de sérieux doutes sur la capacité d'une part du réseau local d'eau potable à subvenir aux besoins importants de la société CREALINE, et d'autre part de la STEP FLORETTE à traiter l'importante quantité d'effluents provenant des activités CREALINE.

Au vu de l'accord de la société FLORETTE pour recevoir dans sa STEP les effluents modifiés de la société CREALINE, nous avons supprimé le caractère saisonnier des rejets imposés à la société CREALINE. Pour mémoire le débit ne variait que de 80m³ entre les périodes février-septembre(144m³/j) et octobre-janvier (224m³/j). Initialement, il avait été fondé sur la complémentarité des volumes issus des 2 sociétés FLORETTE et CREALINE. Dans les faits elle ne s'est jamais vérifiée. Elle avait été établie sur la base des données recueillies lorsque la société CREALINE exploitait un autre site beaucoup plus petit. Il n'était pas représentatif de l'activité du site réalisé à Lessay. En conséquence, l'IIC propose de s'affranchir de cette saisonnalité, comme le souhaite la société CREALINE. De plus, la saisonnalité des rejets n'était pas prescrite à l'arrêté préfectoral de la société FLORETTE.

Concernant l'alimentation en eau potable, le site va notamment augmenter sa consommation avec la production. A horizon 2020 la production sera portée à 68 t soit une consommation de 544m³/j (soit 163200m³/an pour 300j travaillés/an + eaux sanitaires) alors qu'à ce jour la production est de 30t soit une consommation de 240m³/j(soit 72000m³/an) : la consommation devrait plus que doubler en 3 ans.

Selon le BREF FDM (agro alimentaire/§3.3.3.1), les conserveries européennes consomment entre 7 et 15 m³ d'eau par tonne de produit fini. Avec 8m³/t PF, la société se situe dans le bas de la fourchette des industries similaires.

La société dispose d'un engagement de la commune de Lessay du 7 février 2017 lui garantissant l'alimentation en eau potable sur la base de nouvelles ressources issues de travaux débutant en janvier 2017. L'inspection propose de conditionner l'augmentation de production à l'existence d'une convention d'autorisation de prélèvement en cours de validité (art 4.2.1).

Concernant, la capacité de la STEP à traiter les effluents des 2 sociétés (CREALINE et FLORETTE) une fois la capacité maximale de production de la société CREALINE atteinte, il faut apprécier les 2 critères : volume à traiter et capacité de traitement de la charge polluante (DBO₅)¹. En outre l'effluent entrant dans la STEP est très différent d'une société à l'autre. Pour la société CREALINE, le volume est faible (20 % Vol total) et la charge polluante importante (77 % de la DBO₅ totale), alors que pour la société FLORETTE c'est l'inverse.

Au maximum, le volume des effluents traités autorisé à être rejetés par la société FLORETTE est de 1850m³/j. Or le volume maximum sera de 1904m³/j (=1600+304). Ce chiffre s'obtient en ajoutant le volume théorique de pointe de la STEP (1600m³/j) et le volume supplémentaire généré par les 38t PF supplémentaires (304m³/j).

L'IIC a très légèrement modifié le volume journalier rejeté par la STEP FLORETTE, il passe de 1850m³/j au maximum à 1900m³/j afin d'établir un débit unique alors qu'il n'y en avait pas. L'évolution des activités de la société CREALINE ne devraient donc conduire qu'à un impact très limité sur le milieu.

Au maximum, la charge en DBO₅ sera de 903 kg/j (=448+418+37). Cette valeur s'obtient en ajoutant la charge maximale autorisée par l'arrêté préfectoral de la société CREALINE (448kg/j), la charge supplémentaire en DBO₅ (418kg/j) et la charge maximale autorisée pour la société FLORETTE (37 kg/j). Or la charge théorique maximale de la STEP est de 770kg/j. En conséquence des aménagements au sein de la STEP doivent être réalisés. Selon le dossier de la société CREALINE, l'ajout d'un bassin d'aération est impératif à partir de 50t PF/j. La société CREALINE estimait que ce bassin devrait être mis en place à compter du 1^{er} semestre 2019.

Au cours de l'instruction de son dossier et au regard des demandes de l'IIC, la société CREALINE a affiné son diagnostic et établi un plan d'actions organisationnelles afin d'améliorer ses pratiques industrielles. Les sociétés FLORETTE et CREALINE ont échangé et travaillé de concert pour mener des actions individuelles mais complémentaires afin :

1- d'une part de réduire collectivement leur consommation d'eau respective par exemple :

- la société FLORETTE a gagné un peu plus que 3 l/kg de Produit Fini (PF) ;
- la société CREALINE a un ratio proche de 7 m³/t de PF.

2- et d'autre part, d'écrêter les pics de rejets à la STEP pour un meilleur lissage des rejets CREALINE et FLORETTE vers la STEP, par exemple en :

- décalant l'horaire d'opérations de nettoyage ;
- organisant l'enchaînement des opérations respectives journalières des 2 sociétés qui sont émettrices d'effluents à traiter ;
- investissant dans un automate partagé entre les 2 sociétés qui piloteera les pompages entre CREALINE et FLORETTE ;
- en abaissant le débit des pompes de relevage.

Toutes ces mesures sont récentes et montrent déjà leurs effets bénéfiques. En conséquence, il est nécessaire de les faire perdurer et de les suivre sur une année afin de disposer des données représentatives de tous les pics d'activité de la société CREALINE (avril-mai/ septembre/ décembre-janvier). Nous les avons reprises à l'article 4.4.6.4 du projet d'arrêté préfectoral.

1 Le dimensionnement d'une STEP biologique est établi sur la charge en DBO₅

La STEP, telle qu'elle est dimensionnée, est capable d'absorber une augmentation de production de la société CREALINE. Selon le dossier de porter à la connaissance, dès lors que la société CREALINE aura atteint une production de 50t PF/j, la STEP ne sera plus en mesure de traiter le flux polluant et le volume d'effluents à traiter. Cette valeur devrait être atteinte en début d'année 2019. A ce jour, la société CREALINE produit entre 28 et 40 tPF/j.

L'inspection a noté que les résultats de l'autosurveillance des rejets de la STEP FLORETTE restent conformes depuis le début de l'année 2017 bien que la société CREALINE ait déjà augmenté sa production.

Au vu de ce qui précède, l'IIC estime que la collecte des données doit se poursuivre et servir à établir la nature des moyens à mettre en place soit sur la STEP (en lien avec la société FLORETTE) soit en amont du rejet vers la STEP (au sein du site CREALINE). De ce fait et pour ce qui concerne la société CREALINE, l'IIC propose la remise d'une étude de réduction des charges polluantes issues de ses installations dans ses effluents aqueux pour garantir le respect des seuils de rejet prescrits (concentrations et flux, art 4.4.9.2) au plus tard le 1^{er} mars 2018.

De plus, le dossier indique qu'une fois que la production de la société CREALINE aura atteint 36tPF/j, il faudra aménager un épaisseur des boues. De ce fait à l'article 4.4.6.4, l'IIC demande l'information de la société FLORETTE au moins 3 mois avant sa réalisation afin qu'elle agisse en conséquence.

L'augmentation d'activité implique une augmentation de la production de boues de la STEP. Le volume des boues à stocker sera supérieur à la capacité d'accueil du silo actuel, à savoir 700m³. Il représente une capacité de stockage de 3 mois. Selon le dossier de porter à la connaissance de la société CREALINE, la mise en place d'un épaisseur des boues permettra de « concentrer » les boues et de porter la capacité de stockage à 6 mois tout en conservant le silo de stockage de 700m³ (art 4.3.6.4).

Le plan d'épandage actuel de la société FLORETTE comporte 267 ha. A ce jour et au vu du faible volume de boues à épandre, seuls 65ha étaient utilisés. En conséquence, la capacité d'épandage n'a pas besoin d'être révisée.

Aucune modification des seuils de rejets à l'affluent de l'Ay n'a été sollicitée. Par rapport à la situation actuelle, les valeurs de concentrations par polluant ont été abaissées. Comme la montée en puissance de l'activité sera progressive, l'IIC propose de graduer en fonction du débit les flux polluants. Cette approche est reprise au tableau de l'article 4.4.9.2.

Pour terminer des prescriptions spécifiques à la situation de sécheresse ont été proposées à l'article 4.4.12 du projet d'arrêté préfectoral.

8.Défense incendie

Le site dispose d'une réserve en eau de sprinklage de 435m³ mutualisée avec la société FLORETTE. Tous les locaux de production sont sprinklés. Le reste des locaux industriels du site sont dotés de détection (art 8.3.3).

La défense incendie du site est assurée par (art 8.2.6) :

- son réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- son sprinklage présent sur tout le site (y compris les parties nouvelles) à l'exception des locaux techniques, du local des consommables et des zones dotées d'une détection incendie. Le local des consommables est isolé du reste des bâtiments par de mur REI 120. Il est alimenté par 2 réserves en eau de capacité respective de 30m³ et 405m³;
- ses 2 poteaux situés au sein de l'établissement CREALINE et de 2 poteaux situés dans la ZI Fernand Finel ;
- des extincteurs.

La source d'alimentation du réseau de sprinklage est commune à FLORETTE et CREALINE.

Le calcul du volume des eaux d'extinction à collecter en cas de sinistre est estimé à 1 093m³. La capacité de rétention dont disposera le site sera de 1100m³. Elle sera aérienne et se trouve à proximité du nouveau parking VL. Les eaux sont collectées via les regards des surfaces imperméabilisées du site, c'est-à-dire le réseau des eaux pluviales hors toitures.

Le SDIS dans son avis du 03 mars 2017 estime que les moyens décrits ci-dessus et la capacité de rétention sont satisfaisants.

Avis du Service d'Incendie & de Secours (SDIS) avis du 3 mars 2017

" Au vu des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en ce qui me concerne, j'émets un avis **FAVORABLE** à la réalisation de ce projet sous réserve de :

- 1) Suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées au pétitionnaire par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du code de l'environnement
(Rubrique 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).
- 2) Transmettre au maire de la commune et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les attestations de réception des 2 poteaux d'incendie privés, établies par le concessionnaire, indiquant le positionnement précis, le bon fonctionnement, le débit et la pression dynamique. Associer le SDIS à cette réception afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de ces nouveaux points d'eau incendie, notamment pour vérifier l'accessibilité des engins de secours. "

Avis de l'IIC :

Au vu de l'avis du SDIS, les mesures et moyens proposés sont satisfaisants.

La demande du SDIS sur la réception des poteaux incendie est reprise à l'article 8.2.6.

L'inspection a prescrit à l'article 8.4.1V du projet d'arrêté préfectoral d'une part la mise en place de panneaux d'information identifiant la position des moyens à actionner en cas de nécessité de confinement, et d'autre part la réalisation de test des moyens précités selon une fréquence établie par l'exploitant.

VII – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande de modification sollicitée par la société CREALINE consiste en une augmentation progressive de ses activités de fabrication de soupes et purées de légumes jusqu'en 2020. La production sera plus que doublée.

D'un point de vue réglementaire, les modifications apportées aux installations autorisées par voie d'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 ne sont pas substantielles conformément à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. En effet, les modifications sollicitées ne s'accompagnent d'aucun nouveau classement d'activité sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Seules des rubriques de la nomenclature des ICPE déjà autorisées sont modifiées. De plus l'augmentation d'activité n'est pas de nature à générer de nouveaux risques et impacts pour l'environnement compte tenu des dispositions prévues pour les prévenir.

Au terme de l'instruction de la demande, il apparaît que les impacts et risques engendrés par l'extension des activités existantes de cet établissement sont acceptables des points de vue environnemental et réglementaire. Le projet d'arrêté préfectoral ci joint vise à encadrer le fonctionnement de cette installation au regard des particularités locales du lieu d'implantation et de la réglementation applicable.

Pour mémoire, la STEP est exploitée par la société FLORETTE, en conséquence nous présenterons également un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour intégrer les modifications relatives à la prévention des pollutions des eaux.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé.

L'inspecteur de l'environnement



Esther CHEKROUN

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet de la Manche,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Manche,
Inspecteur de l'environnement,



Jean-Pierre ROPTIN

Copie à : DREAL/SRI